

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, localions gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 17 juin 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Marcel RUE (p. 690).

Décision Souveraine en date du 17 juin 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Boucherie Parisienne » (p. 690).

Décision Souveraine en date du 17 juin 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. des « Caves du Grand Echanson » (p. 690).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.908 du 23 juin 1987 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 691).

Ordonnance Souveraine n° 8.909 du 23 juin 1987 renouvelant le mandat de membres du Conseil Diocésain (p. 691).

Ordonnances Souveraines n° 8.910 à n° 8.912 du 23 juin 1987 portant naturalisations monégasques (p. 692 - 693).

Ordonnance Souveraine n° 8.913 du 24 juin 1987 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 693).

Ordonnance Souveraine n° 8.914 du 24 juin 1987 portant naturalisations monégasques (p. 694).

Ordonnance Souveraine n° 8.915 du 29 juin 1987 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque (p. 694).

Ordonnance Souveraine n° 8.916 du 29 juin 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 695).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-337 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. » (p. 695).

Arrêté Ministériel n° 87-338 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF » (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 87-339 du 24 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club des anciens de la S.M.E.G. » (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 87-340 du 24 juin 1987 portant nomination des Inspecteurs des industries pharmaceutiques (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 87-341 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BATI-LUX S.A. » (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 87-342 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 87-343 du 24 juin 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) » par abréviation « L & G (France) » à étendre ses opérations en Principauté (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 87-344 du 24 juin 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) », par abréviation « L & G (France) » (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 87-345 du 24 juin 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 698).

Arrêté Ministériel n° 87-346 du 29 juin 1987 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 698).

Arrêté Ministériel n° 87-347 du 29 juin 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 699).

Arrêté Ministériel n° 87-348 du 29 juin 1987 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières (p. 699).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-41 du 23 juin 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire administrative dans les services communaux (Académie de Musique Rainer III) (p. 700).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-116 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 700).

Avis de recrutement n° 87-117 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 701).

Avis de recrutement n° 87-118 de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 701).

Avis de recrutement n° 87-119 de six gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 701).

Avis de recrutement n° 87-121 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 701).

Avis de recrutement n° 87-122 d'un pupitreur au Service Informatique (p. 702).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 702).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs (p. 702).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 702).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1987 (p. 703).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Direction du travail et des Affaires sociales.

Communiqué n° 87-33 du 16 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} juillet 1987 (p. 703).

Communiqué n° 87-34 du 16 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes à compter du 1^{er} avril 1987 (p. 703).

Communiqué n° 87-35 du 24 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} avril 1987 (p. 704).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 87-52 et 87-55 (p. 705).

INFORMATIONS (p. 705)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 706 à 711)

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 17 juin 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à M. Marcel RUE, Entrepreneur en électricité à Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 17 juin 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Boucherie Parisienne ».

Par Décision Souveraine en date du 17 juin 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. des « Caves du Grand Echanson ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.908 du 23 juin 1987 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 28 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le second alinéa de l'article 3 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1er novembre 1987 ».

Le produit des opérations effectuées avec les autres Services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du Service des Télécommunications.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, la proportion dans laquelle le Service des Télécommunications déduit la T.V.A. se rapportant à des dépenses peut être limitée par ordonnance souveraine.

ART. 2.

Le g. de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est ainsi rédigé :

« g. Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. Cette disposition n'est pas applicable aux œuvres ou aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 41-II ».

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

ART. 3.

Au 3 de l'article A-111 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, tel qu'il été modifié et complété par Nos ordonnances n° 7.461 du 27 juillet 1982 et n° 8.247 du 20 mars 1985, la fin de l'avant dernier alinéa est, après le pourcentage de « 85 % », ainsi rédigée : « jusqu'au 31 octobre 1987 et 100 % au-delà de cette date ».

ART. 4.

I - Dans le paragraphe II de l'article 5 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, tel qu'il a été modifié par Notre ordonnance n° 7.951 du 18 avril 1984, les mots « à concurrence de 50 % de son montant » sont remplacés par les mots « à concurrence de son montant ».

II - L'article 5 de Notre ordonnance n° 8.570 du 2 avril 1986 est abrogé.

III - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter du 1er janvier 1988.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.909 du 23 juin 1987 renouvelant le mandat de membres du Conseil Diocésain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887, déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu les ordonnances des 14 mai 1887 et 6 juin 1911, sur les circonscriptions paroissiales ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses ;

Vu Notre ordonnance n° 8.016 du 1er juin 1984 portant nomination de membres du Conseil Diocésain ;

Sur l'avis que Nous a présenté Monseigneur l'Archevêque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat de MM. Jean RAIMBERT et Louis BOLOGNA, membres du Conseil Diocésain du temporel, est renouvelé pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.910 du 23 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Richard, Jean, Marie DAMAR et la Dame Christine, Armandine RALLON, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Richard, Jean, Marie DAMAR, né le 9 septembre 1950 à Monaco, et la Dame Christine, Armandine RALLON, son épouse, née le 2 avril 1958 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.911 du 23 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Pierre, Albert, Ange, Antoine ROLLAND, et la Dame Anne-Marie, Marcelle DELLA-PUPPA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Albert, Ange, Antoine ROLLAND, né le 1er janvier 1940 à Monaco, et la Dame Anne-Marie, Marcelle DELLA-PUPPA, son épouse, née le 22 mars 1936 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.912 du 23 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Francis, Michel, Angré, Yves TARDIEU et la Dame Josiane, Hélène GATTO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Francis, Michel, André, Yves TARDIEU, né le 19 avril 1949 à Monaco, et la Dame Josiane, Hélène

GATTO, son épouse, née le 27 avril 1957 à Alger (Algérie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.913 du 24 juin 1987 modifiant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos ordonnances n° 8.675 du 14 août 1986 et n° 8.875 du 7 mai 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Par modification aux dispositions de Notre ordonnance n° 8.675 du 14 août 1986, susvisée, M. Edmond AUBERT, Conseiller National, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Francis PALMARO.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 8.675 du 14 août 1986, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.914 du 24 juin 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Bernard, Gilbert BANDOLI et la Dame Martine, Blanche, Aimée LARTIGAU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1961, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bernard, Gilbert BANDOLI, né le 9 juillet 1952 à Nice (Alpes-Maritimes), et la Dame Martine, Blanche, Aimée LARTIGAU, son épouse, née le 28 décembre 1949 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.915 du 29 juin 1987 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 8.053 du 24 juillet 1984 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 750 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1er juillet 1987, membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix Rouge Monégasque :

Mme Rosine SANMORI, vice-Présidente,
MM. Philippe NARMINO, Secrétaire général,
Alain CANIS, Trésorier général,
Mme Marthe BELLANDO de CASTRO,
Mme le Docteur Claude BERNARD,
Mmes Juliette BORGHINI,
Jeannine CORNET,
Anne CROESI,
Iris L'HERITIER,
Roxane NOAT-NOTARI,
Monique PROJETTI,
M. le Docteur Jean-Louis CAMPORA,

MM. Paul CHOISIT,
Gérard CROVETTO,
M. le Docteur Michel MOUROU.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.916 du 29 juin 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.156 du 18 juin 1973 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Doris PAGES, née DAGNINO, Secrétaire sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 18 juin 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-337 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 1.500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-338 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1° - de l'article 5 des statuts (apports) ;

2° - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 2.700.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 décembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-339 du 24 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club des anciens de la S.M.E.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club des anciens de la S.M.E.G. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Club des anciens de la S.M.E.G. » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-340 du 24 juin 1987 portant nomination des Inspecteurs des industries pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-65 du 30 janvier 1984 portant nomination des Inspecteurs des industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des industries pharmaceutiques confié à M. Bernard CRISTAU, Professeur à la Faculté de Pharmacie d'Aix-Marseille, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1989.

ART. 2.

MM. Jean LEVEQUE et Robert JEGOIC, respectivement Pharmacien inspecteur de la santé à compétence nationale et Pharmacien inspecteur de la santé, sont nommés Inspecteurs des industries pharmaceutiques, pour une période s'achevant le 31 décembre 1989, en remplacement de MM. Jacques CORDONNIER et Jean LELEU, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-341 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BATILUX S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BATILUX S.A. » agissant en vertu

des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-342 du 24 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.500.000 francs à celle de 15 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-343 du 24 juin 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) » par abréviation « L & G (France) » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) », par abréviation « L & G (France) », dont le siège est à Paris 9ème, 58, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) », par abréviation « L & G (France) », est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-344 du 24 juin 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) », par abréviation « L & G (France) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) », par abréviation « L & G (France) », dont le siège est à Paris 9ème, 58, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 87-343 du 24 juin 1987 autorisant la société, susvisée ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Edouard BOSHI, Président Directeur Général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LEGAL AND GENERAL (France) », par abréviation « L & G (France) ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-345 du 24 juin 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Travaux Publics ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 86-703 en date du 11 décembre 1986 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia GIORSETTI, née ALFANI, Secrétaire-comptable au Contrôle Technique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 juin 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-346 du 29 juin 1987 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
 Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
 J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-346 DU 29 JUIN 1987

Tableau C

NOMS DES SUBSTANCES VENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISES en prises Concentration maximale (en poids)	DIVISES EN PRISES Dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITE maximale de substance remise au public (en gramme)
Flubendazole.	Suspensions buvables.	2	0	0,600
	Comprimés.	0	0,100	0,600

Arrêté Ministériel n° 87-347 du 29 juin 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 12ème gymkhana automobile organisé par l'Ecurie Monaco :

— le stationnement des véhicules est interdit les jeudi 16 et vendredi 17 juillet 1987 sur la partie du parking jouxtant la route d'accès au Stade Nautique Rainier III situé au droit du restaurant « Le Nautic » ;

— la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant à l'épreuve ainsi que la circulation des piétons sont interdits le dimanche 19 juillet 1987 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'apponement central du port ; devant le centre d'esthétique corporcel Mierczuk et sur l'apponement central du port (à l'exception de la partie réservée aux plaisanciers munis d'une carte d'accès qui demeureront autorisés à accéder et à stationner dans cette zone) ;

— un double sens de circulation est instauré le dimanche 19 juillet 1987 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'apponement central.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables de 5 h à 21 h.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 87-348 du 29 juin 1987 modifiant l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, modifiée par la loi n° 1.034 du 26 juin 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières, complété et modifié par les arrêtés ministériels n° 79-87 du 23 février 1979 et n° 79-166 du 6 avril 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974, susvisé, est ainsi modifié, en son dernier alinéa :

« Ces personnes sont soumises, quel que soit leur âge, à toutes les vaccinations prévues à l'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée, à l'exception de la vaccination anti variolique ; cependant, la vaccination contre la rubéole n'est imposée qu'aux femmes ».

ART. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974, susvisé, est ainsi complété :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à tout membre du personnel des établissements de soins exempté temporairement ou définitivement de l'obligation vaccinale, que cette exemption concerne l'une ou l'ensemble des vaccinations requises ».

ART. 3.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les personnes exerçant l'une des activités énumérées aux articles 2 à 6 sont soumises, tous les dix ans, à un rappel de vaccination antitétanique ».

« En outre, tous les membres du personnel des établissements de soins sont soumis, tous les cinq ans jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, aux rappels de vaccinations antityphoparatyphoïdiques et tous les dix ans, sans limite d'âge, à la vaccination antipoliomyélitique. Quant à la vaccination antidiphthérique, l'immunisation doit être acquise lors de l'entrée en fonctions et ne nécessite pas de rappels ultérieurs ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-41 du 23 juin 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire administrative dans les services communaux (Académie de Musique Rainier III).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une secrétaire administrative dans les services communaux (Académie de Musique Rainier III).

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de plus de 35 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'un C.A.P. de sténodactylographe,
- avoir de bonnes connaissances en comptabilité,
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative d'un secrétariat - durée deux heures - (coefficient 3) ;
- une épreuve de comptabilité - durée 1 heure - (coefficient 2) ;
- une épreuve orale consistant dans un entretien avec le jury (coefficient 1).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 72 points.

ART. 4.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

- Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :
- une demande sur timbre,
 - deux extraits de l'acte de naissance,
 - un certificat de nationalité,
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
 - un certificat de bonnes vie et mœurs,
 - une copie certifiée conforme de diplômes et références présentés.

ART. 5.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque ou si elle a déjà la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de la Commune, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de la Commune.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président

Mlle A.M. CAMPORA, Premier Adjoint,

MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
R.-G. PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur,

J. MOSCATO, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 23 juin 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 23 juin 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-116 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Brevet de Technicien supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée et attestée en la matière.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-117 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-118 de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de neuf gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-119 de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand),
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-121 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— présenter des références en matière de travaux d'entretien et de gardiennage,

— posséder le permis de conduire catégorie « B »,

— justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-122 d'un pupitreur au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent,

— présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste similaire (pupitreur sur système d'exploitation IBM, DOS/VSE, CICS, SGL et réseau télétraitement).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 17, rue de Lorète - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 13 juillet 1987.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procède ce vendredi 3 juillet 1987 au soir, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées, émises le 23 avril dernier :

— Bloc à 18 frs « Les quatre saisons de La Vigne »

— Feuillet à 28 frs Europa C.E.P.T., sur le thème Architecture moderne : « Nouveau Stade Louis II et Piscine Prince Héréditaire Albert ».

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A.E. : 8 jours pour stationnement gênant (accident matériel).

M. B.A.N. : 1 mois pour franchissement d'une ligne continue.

M. B.J. : 6 mois pour défaut de maîtrise, délit de fuite (accident matériel).

M. C.J.L. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

M. D.S.A. : 15 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. D.P.J. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. G.J.M. : 8 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. M.C.D. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

Mlle Q.L. : 3 mois pour défaut de permis de conduire (accident corporel).

M. R.E. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. S.J.M. : 8 jours pour excès de vitesse.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Laboratoires d'analyses médicales - Service d'été 1987.

- Laboratoire CAMPORA - 32, bd des Moulins
Fermé : du 19 août au soir
au 16 septembre au matin.
- Laboratoire REYNAUD - 28, bd Princesse Charlotte
Fermé : du 3 juillet au soir
au 3 août au matin.
- Laboratoire BERTRAND-REYNAUD - 26, avenue de la Costa
Fermé : du 31 juillet au soir
au 1er septembre au matin.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 87-33 du 16 juin 1987 relatif à la
rémunération minimale du personnel des entreprises
de nettoyage de locaux à compter du 1er mars et du
1er juillet 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1er mars 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er juillet 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- Au 1er mars 1987 -

Personnel ouvrier et employé :

- rémunération horaire (coefficient 130) : 27,60 F ;
- rémunération horaire (coefficient 205) : 33,13 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0737 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

- coefficient 220 : 5 784 F ;
- coefficient 750 : 14 230 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 15,9358 F.

- Au 1er juillet 1987 -

Personnel ouvrier et employé :

- rémunération horaire (coefficient 130) : 27,90 F ;
- rémunération horaire (coefficient 205) : 33,49 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0745 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

- coefficient 220 : 5 847 F ;
- coefficient 750 : 14 385 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 16,1094 F.

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,26 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 87-34 du 16 juin 1987 relatif à la
rémunération minimale du personnel des entreprises
de l'industrie et des commerces en gros des viandes
à compter du 1er avril 1987.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) (en francs)
100	4 010
105	4 151
110	4 289
115	4 429
120	4 532
125	4 640
130	4 668
135	4 697
140	4 725
145	4 754
150	4 851
155	4 952
160	5 050
165	5 147
170	5 196
175	5 293
180	5 391
185	5 492
190	5 587
195	5 685

Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) (en francs)	Coefficients hiérarchiques	Rémunérations minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 39 heures) (en francs)
200	5 787	320	8 643
205	5 905	330	8 882
210	6 025	340	9 123
215	6 143	350	9 359
220	6 264	360	9 597
225	6 381	370	9 832
230	6 502	380	10 076
235	6 622	390	10 312
240	6 749	400	10 549
245	6 859	450	11 740
250	6 978	500	12 931
255	7 097	550	14 121
260	7 214	600	15 312
265	7 336		
270	7 454		
275	7 574		
280	7 689		
285	7 811		
290	7 934		
295	8 051		
300	8 170		
310	8 405		

S.M.I.C. :
1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-35 du 24 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1er avril 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1° Salaire horaire brut

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	27,57								
110	27,65	28,48	28,76	29,03	29,31	29,59	29,86	30,14	30,42
120	27,72	28,55	28,83	29,11	29,38	29,66	29,94	30,21	30,49
130	28,00	28,84	29,12	29,40	29,68	29,96	30,24	30,52	30,80
140	28,86	29,73	30,01	30,30	30,59	30,88	31,17	31,46	31,75
150	29,93	30,83	31,23	31,43	31,73	32,03	32,32	32,62	32,92
160	31,00	31,93	32,24	32,55	32,86	33,17	33,48	33,79	34,10
180	33,13	34,12	34,46	34,79	35,12	35,45	35,78	36,11	36,44

2^o Salaire mensuel brut

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	4.797,18								
110	4.811,10	4.955,43	5.003,54	5.051,66	5.099,77	5.147,88	5.195,99	5.244,10	5.292,21
120	4.823,28	4.967,98	5.016,21	5.064,44	5.112,68	5.160,91	5.209,14	5.257,38	5.305,61
130	4.872,00	5.018,16	5.066,88	5.115,60	5.164,32	5.213,04	5.261,76	5.310,48	5.359,20
140	5.021,64	5.172,29	5.222,51	5.272,72	5.322,94	5.373,15	5.423,37	5.473,59	5.523,80
150	5.207,82	5.364,05	5.416,13	5.468,21	5.520,29	5.572,37	5.624,45	5.676,52	5.728,60
160	5.394,00	5.555,82	5.609,76	5.663,70	5.717,64	5.771,58	5.825,52	5.879,46	5.933,40
180	5.764,62	5.937,56	5.995,20	6.052,85	6.110,50	6.168,14	6.225,79	6.283,44	6.341,09

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 87-52.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène, pour une période de six mois.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-55.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Académie de Danse Classique de Monte-Carlo
Bourses d'études John Gilpin
The John Gilpin scholarship Gala Night
Représentation au bénéfice de la
Fondation Princesse Grace

Sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette, se déroulera, le 4 juillet, la Nuit de Gala donnée en faveur de la *Bourse d'Etudes John Gilpin*.

Il s'agit d'une représentation chorégraphique donnée, Salle Garnier à 20 h 30, par l'*Académie de Danse Classique de Monte-Carlo* dirigée par *Marika Besobrasova*. Elle sera suivie d'un souper dans le jardin et le cloître de la Villa « Casa Mia », dans un décor signé *André Levasseur*.

Le bénéfice de cette soirée permettra à un jeune danseur classique particulièrement doué de poursuivre ses études à l'Académie.

Au programme de cette soirée pas comme les autres :

— *Sérénade*, musique de *Tchaikovsky*, chorégraphie de *George Balanchine* ;

— *Diane et Acteon*, musique de *Pugni*, chorégraphie de *Petipa* ;

— *Folk Songs*, musique de *Luciano Berio*, chorégraphie de *Dieter Ammann*, costume/projection *Bigioktan* ;

— *Bayadère*, musique de *Minkus*, chorégraphie de *Petipa*.

Avec : *Domenico Leyre*, lauréat de la « John Gilpin Scholarship 85 » ; *Maximiliano Mariani*, lauréat de la « John Gilpin Scholarship 86 » ; *Tamako Aktyama*, Prix de Lausanne 1986 ; *Takako Iyoku*, Prix de Lausanne 1987 ; *Laura Adami et Gilles Reicher*, Solistes du Ballet de Nancy ; *Carlo Merlo*, Soliste du « New York City Ballet » ; *Michèle Politi et Manami Hanuya* de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Ce programme sera redonné par l'Académie de Danse Classique de Monte-Carlo, le lendemain, 5 juillet à 20 h 30 dans la Salle Garnier, au bénéfice de la Fondation Princesse Grace.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine
les 6 et 7 juillet à 21 h 30
Romeo and Juliet de William Shakespeare
par le Drama Group de Monaco

Musée Océanographique
du 8 au 14 juillet à partir de 9 h 45
projection du film « Ces incroyables machines plongeantes ».

Sporting d'Hiver et Monte-Carlo Sporting Club
du 6 au 12 juillet.
Championnat du Monde de Backgammon
et le 8 juillet Dîner de Gala.

Sport

Monte-Carlo Golf Club
le 12 juillet - Challenge Lukinovic - Foursome Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « MONAPLAST » a autorisé le syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, à mettre en demeure les Etablissements DICO, représentés par les ASSURANCES DU CREDIT, d'avoir à réaliser leur gage dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure.

Monaco, le 25 juin 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute, le 16 juin 1987, par M^e Aurégia et M^e Crovetto, tous deux notaires à Monaco, M. et Mme Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, Le Casabianca, ont cédé à M. Jacques CASSIA, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux situé à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, bd des Moulins - Monte-Carlo

EUROPE 1 COMMUNICATION (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 31 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE 1 COMMUNICATION », dont le siège social est à Monte-Carlo, 45, avenue de Grande Bretagne, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

— de mettre les statuts de la société en harmonie avec les prescriptions de l'ordonnance souveraine monégasque n° 8-618 du 6 mai 1986,

— en conséquence, d'apporter aux statuts régissant la société, les modifications suivantes :

Article 8 (rédaction nouvelle)

« Les actions sont nominatives, même après leur entière libération ».

« La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la réglementation en vigueur ».

Article 9 (rédaction nouvelle)

« Toute transmission d'actions s'effectue librement par virement de compte à compte ».

« Tout mouvement appelé à débiter un compte d'actions est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation ».

Article 21 (rédaction nouvelle du 2^{ème} alinéa)

« Les actionnaires inscrits en compte sont convoqués, s'ils en ont fait la demande, par lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée ».

Article 22 (rédaction nouvelle)

« L'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent ».

« Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs ».

« Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité ».

« Le Conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée, de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée du 31 mars 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1987, n° 87/298.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, Notaire à Monaco, le 24 juin 1987.

III. - Expédition de l'acte de dépôt précité du 24 juin 1987 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1987.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a résilié à compter du 30 juin 1987, au profit de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINI & ROSSI - MONACO » au capital de 2.500.000 Frs, avec siège 2, rue du Rocher, à Monaco-Condamine, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à des locaux sis 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 juin 1987, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « AU LION D'OR », sis 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SCOREX S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Nouveau Stade Louis II, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 décembre 1986, rapportés pour minute, au même notaire, par acte en date du 22 juin 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juin 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 22 juin 1987, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 juin 1987),

ont été déposées le 24 juin 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BUCKMAN LABORATORIES
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 2 avril 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par apport en numéraire.

Ladite augmentation de capital étant réalisée par création de MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 2.000 attribuées à :

La société « BUCKMAN LABORATORIES S.A. » ayant son siège à WONDELGEMKAAI 159, à GHENT (Belgique), numérotées de 1.001 à 2.000.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1986.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 avril 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1986, publié au « Journal de Monaco », le 25 juillet 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 avril 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 juillet 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 juin 1987.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 15 juin 1987, le Conseil d'administration a :

— Pris acte de la renonciation à leur droit de souscription par :

MM. Robert BUCKMAN, Sieve BUCKMAN et Ismael ELMILIGY, résultant des procurations annexées audit acte de déclaration.

M. Yves LOUCHE résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est demeurée jointe et annexée également audit acte.

— Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donnée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1986, d'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par la création de MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Déclaré que les MILLE actions, nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1986, ont été entièrement souscrites par une personne morale, par compensation de son compte courant créditeur, à concurrence de UN MILLION DE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Orecchia et Castellini, Commissaires aux comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte de déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

— Décidé, ainsi qu'il résulte de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 avril 1986, que les actions nouvellement créées ont eu jouissance à compter du 1^{er} janvier 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 juin 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'administration pardevant le notaire soussigné relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social sera fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juin 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juin 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 juin 1987 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 25 juin 1987.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARMCO SERVICES S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 24, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 2 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ARMCO SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 1987 et sa mise en liquidation amiable conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

La société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de la liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en dissolution anticipée », et le siège de la liquidation restera au siège social.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Richard KNOX, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

qui aura les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la société.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 juin 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 juin 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 19 juin 1987, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juin 1987.

Monaco, le 3 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

« IMMOBILIERE G. BARBIER »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18.375 francs
Siège social :
27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 20 juillet 1987 à 11 heures, dans la salle de réunion du « CREDIT FONCIER DE MONACO », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de ce même exercice ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1986 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1986, approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1987, 1988 et 1989 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**« INGRAM INTERNATIONAL
S.A.M. »**

Siège social : l'Aigue Marine
24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société Ingram International S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 22 juillet 1987 à 18 heures, au siège social de la société afin de débattre sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1986.
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 juillet 1987 à 11 heures, au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », anciennement « SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 28 février 1987 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ; nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1987/1988, 1988/1989, 1989/1990 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**« COMPTOIR FRANCE
ETRANGER »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 juillet 1987 à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

— Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

— Renouvellement de l'autorisation prévue par l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION**« UNION CULTURELLE LIBANAISE
FRANCO-MONEGASQUE »**

Objet social :

Le développement des relations amicales, culturelles, sociales, touristiques et sportives entre ses membres et avec les autres associations.

Souligner l'identité culturelle libanaise et la présence du Liban dans le monde.

Faire connaître les patrimoines monégasque, français et libanais et les civilisations qui en sont issues.

Apporter toutes les facilités et rendre des services aux membres de l'association.

Siège social :

17, galerie Charles III - Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
